

Première session de la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon
Rapport du Président

Rome (Italie), 2-6 mai 2011

1. Les travaux de la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon ont débuté le 2 mai 2011 et se sont achevés le 6 mai 2011. La liste des participants a été distribuée aux délégués pendant la session.
2. M. Johann Augustyn, Directeur en chef du service de recherche-développement halieutique du Département de l'agriculture, des forêts et des pêches de l'Afrique du Sud (Le Cap, Afrique du Sud), a été élu président de la consultation technique. M. Dean Swanson (États-Unis d'Amérique) Mme Tritaporn Khomapat (Thaïlande) et M. Terje Lobach (Norvège) ont été élus respectivement premier, deuxième et troisième vice-présidents. Mme Angela Bexten (Canada) a été élue rapporteure.
3. Les participants à la Consultation technique ont examiné le mandat que le Comité des pêches a assigné à la Consultation d'experts sur la performance de l'État du pavillon (Siège de la FAO, Rome, 23-26 juin 2009), et qui fait l'objet du paragraphe 71 du rapport de la vingt-septième session du Comité (2007). Ils ont en outre examiné le mandat assigné par le Comité des pêches à la Consultation technique, tel qu'il figure au paragraphe 70 du rapport de la vingt-huitième session du Comité (2009), dans lequel il est dit, entre autres que « le Comité est convenu que cette réunion (la Consultation d'experts) devrait être suivie d'une consultation technique sur les performances de l'État du pavillon ». Le paragraphe 34 du rapport de la vingt-quatrième session du Comité des pêches (2011) souligne par ailleurs que, « compte tenu que le respect par les États du pavillon des obligations qu'ils ont contractées au regard du droit international est essentiel s'agissant d'assurer une pêche durable et de lutter contre la pêche INDNR, le Comité s'est félicité des dispositions prises en vue de l'organisation de la consultation technique sur la conduite de l'État du pavillon en mai 2011 ».
4. Le but de la consultation technique était d'élaborer, à l'intention du Comité des pêches, un projet de critères d'évaluation de la conduite des États du pavillon portant, comme indiqué au point 5 de l'ordre du jour, sur les aspects suivants:
 - projet de critères relatifs à la conduite de l'État du pavillon;
 - évaluation de la conduite de l'État du pavillon et mesures susceptibles d'être prises conformément au droit international pour encourager les États du pavillon à s'acquitter de leurs obligations et
 - aide aux pays en développement en vue de l'amélioration de leur action et de leurs résultats en tant qu'États du pavillon.
5. Les participants à la Consultation technique ont adopté l'ordre du jour figurant à l'annexe A au présent document.
6. Dans son allocution d'ouverture, le Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture a précisé que le rapport de la Consultation technique serait adopté à l'issue des travaux, conformément à l'usage établi à la FAO. Les participants à la Consultation technique ont toutefois décidé que le président établirait un rapport intérimaire en anglais qui serait communiqué aux participants immédiatement à la fin de chaque session et qu'il leur transmettrait

après chaque session un rapport plus développé, qui serait traduit et publié sur le site web de la FAO.

7. Le projet de texte du président, tel qu'établi à la fin de la première session de la Consultation technique, est reproduit à l'annexe B. Il servira de base pour les futures sessions de la Consultation technique.

8. Les participants à la Consultation technique ont été informés que, conformément à la pratique établie, les documents soumis par les Membres seraient publiés sur le site web de la FAO dans leurs langues d'origine. Il a été précisé que certains d'entre eux pourraient éventuellement être traduits, en fonction des ressources extrabudgétaires disponibles, et que les informations relatives à la publication de documents sur le site web de l'Organisation seraient également disponibles sur le site, à l'adresse <http://www.fao.org/fishery/nems/39660/fr>.

9. S'agissant des prochaines étapes de la Consultation technique, il a été décidé par consensus que les travaux reprendraient en janvier ou février 2012, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et que les dates définitives de la prochaine session seraient fixées après consultation des Membres de la FAO.

Johann Augustyn
FAO, Rome
9 mai 2011

Ordre du jour

1. Ouverture de la session
2. Élection du président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la Consultation technique
4. Élection des vice-présidents et désignation du rapporteur
5. Projet de critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon:
 - Projet de critères relatifs à la conduite de l'État du pavillon
 - Évaluation de la conduite de l'État du pavillon et mesures susceptibles d'être prises conformément au droit international pour encourager les États du pavillon à s'acquitter de leurs obligations et
 - Aide aux pays en développement en vue de l'amélioration de leur action et de leurs résultats en tant qu'États du pavillon.
6. Autres questions
7. Adoption du Rapport

ANNEXE B**PROJET DE CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON****Projet de critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon: objectif visé**

Le projet de critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon vise à renforcer [la conduite et la coopération internationales] [la gouvernance internationale] dans le domaine des pêches, y compris les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et les activités connexes. Il est inspiré, dans une large mesure, des responsabilités de l'État du pavillon définies dans les instruments internationaux en vigueur et [pourrait servir de point de départ à la définition en commun de procédures d'évaluation et d'intervention] [suit une approche pragmatique axée sur le degré de respect par les États du pavillon des responsabilités qu'ils ont contractées et sur les résultats obtenus].

Principes régissant la conduite d'un État du pavillon responsable

[Les présents [critères] [principes] [s'inspirent d'] [comportent des] éléments tirés de divers instruments. [Ils reposent tous sur le principe selon lequel] [Dans la mesure où] la conduite responsable de l'État du pavillon est une composante essentielle [des efforts mondiaux] [du consensus international] visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. [À cette fin, les États du pavillon responsables:]

[Conscients que la conduite responsable de l'État du pavillon est une composante essentielle [des efforts mondiaux] [du consensus international] visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, les États s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités d'États du pavillon conformément au droit international, en tenant compte des règles et normes internationales applicables, en particulier celles établies dans le cadre de l'OMI et au titre d'autres instruments internationaux, et notamment à:]

[L'État du pavillon s'engage à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'État du pavillon énoncées dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux pêches auxquels il est partie. Dans l'exercice de ses responsabilités effectives d'État du pavillon, l'État du pavillon se doit de:]

[Les États s'engagent à:]

- agir conformément aux dispositions du droit international relatif aux obligations de l'État du pavillon;
- respecter la souveraineté nationale et les droits des États côtiers;
- prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ou les activités favorisant la pêche INDNR;
- exercer efficacement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon;

- prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes relevant de leur juridiction, y compris les propriétaires et exploitants des navires battant leur pavillon, ne pratiquent ni ne facilitent la pêche INDNR ni une quelconque autre activité favorisant la pêche INDNR;
- veiller à la préservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines;
- prendre des mesures efficaces pour lutter contre le non-respect des dispositions en vigueur par les navires battant leur pavillon;
- s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération conformément au droit international;
- assurer l'échange d'informations et la coordination des activités entre les organismes nationaux compétents;
- [assurer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les États concernés et prêter une assistance juridique mutuelle dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, conformément à leurs obligations internationales respectives];
- prendre en considération les intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et œuvrer en coopération à en renforcer les moyens dans l'exercice de leurs compétences d'États du pavillon, y compris par le biais d'actions de renforcement des capacités.

PREMIÈRE PARTIE

CRITÈRES DE CONDUITE

International

1. L'État contribue-t-il effectivement au fonctionnement de l'organisation régionale de gestion des pêches à laquelle il participe (en d'autres termes, l'État s'acquitte-t-il de ses obligations en tant que partie contractante ou partie non-contractante coopérante, y compris celles concernant la communication de données sur les activités de pêche et le respect des mesures par ses navires)?
2. [L'] [Ledit] État contribue-t-il aux activités conjointes de contrôle et d'application effective [à titre volontaire] s'il y a lieu [au besoin], ou à titre volontaire le cas échéant?
[l'État [en tant que de besoin] [au besoin] s'acquitte-t-il de l'obligation qui lui est faite en vertu du droit international de coopérer, y compris [par le biais] [dans le cadre] d'activités [conjointes] de contrôle [d'enquête] et de police, notamment avec les États côtiers et les États du port?]
3. [L'] [Ledit] État prend-il des mesures à l'encontre des navires qui battent son pavillon et dont il a été clairement établi qu'ils participent aux activités de pêche INDNR?

Fichiers et registres nationaux des navires

4. Les fichiers et registres nationaux des navires sont-ils régulièrement mis à jour?
5. La vérification des fichiers et [s'il y a lieu] des antécédents des navires est-elle bien effectuée préalablement à l'immatriculation?
6. L'immatriculation est-elle refusée aux navires en cas d'immatriculations multiples?

7. Les États évitent-ils d'accorder leur pavillon à des navires qui, dans le passé, ont contrevenu aux dispositions en vigueur, exception faite des cas où:

- le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut apporter des preuves suffisantes que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques ni financiers dans le navire, qu'il n'en tire pas de profit et qu'il n'exerce pas de contrôle sur le navire;
- ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon estime qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche INDNR ni des activités connexes favorisant la pêche INDNR?

8. L'État concerné coopère-t-il avec d'autres États par l'échange d'informations sur le pavillonnement des navires et leur radiation ou suspension des registres d'immatriculation, dans le cadre de la procédure de vérification [des antécédents]/des registres [et le cas échéant, des antécédents] d'un navire en vue de son immatriculation ou de sa radiation?

9. Les données des registres sont-elles accessibles à tous les usagers internes des administrations publiques compétentes?

10. Les données des registres sont-elles rendues publiques et facilement consultables dans des conditions conformes aux prescriptions en vigueur en matière de confidentialité?

11. Toutes les mesures possibles sont-elles prises, y compris celle de refuser à un navire l'autorisation de battre le pavillon de l'État concerné, pour empêcher les changements successifs de pavillon, pratique consistant pour un navire à changer de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions?

12. Les procédures d'éventuelles sanctions en cours prises à l'encontre d'un navire sont-elles menées jusqu'à leur terme avant que l'État ne procède à la radiation du navire concerné?

[Régime national de gestion des pêches] [International (suite)]

13. Les mesures de conservation et de gestion sont-elles [effectivement] appliquées? En particulier:

- L'État du pavillon veille-t-il à ce que les obligations incombant aux propriétaires de navires de pêche, à leurs exploitants et à leur équipage leur soient facilement accessibles et clairement communiquées?
- L'État du pavillon formule-t-il des directives à l'intention du secteur de la pêche en vue du respect de ces obligations?
- L'État du pavillon gère-t-il efficacement les activités de pêche des navires battant son pavillon selon des modalités garantes de la préservation et de l'utilisation durable des ressources

biologiques marines [...] [en haute mer] [et en accord avec les mesures en vigueur adoptées par [les États côtiers et] les organisations régionales de gestion des pêches?]

14. Un régime d'autorisation des activités de pêche (par exemple un système de licences de pêche) est-il [effectivement] appliqué? En particulier:

- l'autorisation de pêcher n'est-elle délivrée que dans les cas où l'État du pavillon:
 - [s'assure] [estime] [contrôle] [confirme] que le navire est en mesure de respecter les termes et conditions de l'autorisation de pêche;
 - est convaincu d'être en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion applicables; et
 - est convaincu qu'il pourra exercer efficacement ses pouvoirs de police et son autorité sur le titulaire de l'autorisation [...] [dans les limites [définies aux termes de l'autorisation] [de sa juridiction]]?
- [L'État du pavillon vérifie-t-il [évalue-t-il] régulièrement les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation, en tant que de besoin?]

15. [Existe-t-il un régime de contrôle prévoyant les mesures suivantes:

- La mise à jour régulière et en temps utile d'un registre des navires de pêche?
- La collecte, le traitement et la vérification rapides des données sur la pêche?
- L'existence de moyens de contrôle efficaces?]

Deuxième PARTIE

CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES

International

- [L'État du pavillon s'engage à appliquer toutes les dispositions relatives à l'État du pavillon établies dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux pêches auxquels il est partie.]